



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1057-0014**  
mettant en demeure Monsieur Serge REYNAUD  
de procéder à la régularisation administrative de travaux illicites de création d'un barrage sur  
le ruisseau Le Bias sur la commune de Valvignères

***Le préfet de l'Ardèche,  
officier de l'ordre national du mérite***

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L.211-1, L214-1 à L214-6, L.216-1-1 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles R.211-108 R.214-1 et suivants ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**Vu** les dispositions des articles L 214-2 et 3 et R 214-1 du code de l'environnement, relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation de l'autorité administrative ;

**Vu** le procès-verbal de constatation établi pour défaut d'autorisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques le 8 novembre 2012 par le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Ardèche et par la D.D.T. De l'Ardèche ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé à Monsieur Serge REYNAUD le 15 janvier 2013 et les réponses apportées par Monsieur Reynaud ;

**Considérant** que Monsieur Serge REYNAUD demeurant quartier Rabias - 07400 VALVIGNERES a réalisé des travaux d'aménagement d'un barrage à usage d'irrigation d'une surface de 3000 m<sup>2</sup> environ sur les parcelles cadastrales AE 30, AE 154 (ex numérotation AE31), AE 39 et AE 153 (ex numérotation AE 38) lui appartenant sur la commune de VALVIGNERES sur le ruisseau Le Bias ;

**Considérant** que l'aménagement de ce plan d'eau crée des impacts environnementaux et porte atteinte à la sécurité publique :

- obstacle à la continuité écologique.
- stagnation de l'eau dans le plan d'eau qui contribue au réchauffement du cours d'eau en aval.
- barrage et évacuateur de crues non réalisés dans les règles de l'art et présentant des risques importants de rupture en cas de crues .

**Considérant** qu'au titre des articles L 214-2 et 3 et R 214-1 les travaux sont soumis à autorisation en application des rubriques suivantes :

- 3.1.1.0 : installations, ouvrages remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues et un obstacle à la continuité écologique : Autorisation ;
- 3.1.2.0 : installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100m : Autorisation ;
- 3.2.3.0 : plan d'eau permanent ou non d'une superficie comprise entre 0,1 et 1 ha : Déclaration ;
- 3.2.5.0 : barrage de retenue de classe D : Déclaration ;
- 1.2.1.0 : ouvrage et installation permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau d'une capacité totale supérieure ou égale à 5 % du débit du cours d'eau : Autorisation

**Considérant** que Monsieur Serge REYNAUD n'est pas titulaire d'une telle autorisation faute d'avoir procédé à la demande d'autorisation sus-visée préalablement à la réalisation des travaux ;

**Considérant** que selon l'article L 216-1-1 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur Serge REYNAUD demeurant Quartier Rabias à VALVIGNERES est mis en demeure dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- soit de déposer auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles L 214-2 et 3 et R 214-6 du code de l'environnement, relatif aux travaux de construction d'un barrage sur cours d'eau relevant des rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0., 3.2.3.0., 3.2.5.0. de la nomenclature eau du code de l'environnement; et de prélèvement depuis ce plan d'eau relevant de la rubrique 1.1.2.0 du même code.
- soit de procéder à la remise en état du site, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Au plus tard deux mois avant le début des travaux de remise en état, Monsieur Serge Reynaud devra déposer auprès de la direction départementale des territoires un dossier technique de la remise en état, pour validation. Au plus tard 10 jours avant le démarrage des travaux de remise en état, Monsieur Serge Reynaud devra en informer le service de police de l'eau.

**Article 2**

Monsieur Serge REYNAUD est informé que :

-le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

-la remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;

-la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux dans leur état initial.

**Article 3**

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur Serge REYNAUD est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L. 216-1 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension administrative) et des sanctions pénales mentionnées à l'article L216-10 alinéa 2 du code de l'environnement (2 ans d'emprisonnement, 150 000 Euros d'amende).

**Article 4**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Serge REYNAUD.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche <http://www.ardeche.pref.gouv.fr/dossiers/La-Loi-sur-l-Eau>.

**Article 6**

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de LYON) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, au maire de Valvignères, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Privas, le  
le Préfet,

15 AVR. 2013



Dominiqe LACROIX